

DISPOSITIF - FONDS D'INSERTION PROFESSIONNEL

Le fonds d'insertion professionnel de l'École Supérieure de Théâtre de l'Union est financé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce dispositif d'insertion professionnelle, sous la forme d'une aide aux salaires, a pour objectif de faciliter l'embauche des jeunes comédien-ne-s diplômé-e-s, à l'issue de leur formation à l'École Supérieure de Théâtre de l'Union. Il permet de favoriser leur emploi en participant au financement du salaire.

Promotions concernées

Séquence 10 (promotion 2019-2022) - jusqu'en décembre 2026 - [Brochure de sortie](#)

Séquence 11 (promotion 2022-2025) - [Brochure de sortie](#)

Durée du dispositif : 4 ans après la sortie

Procédure

Le/la porteur-euse du projet doit adresser un dossier complet à l'École Supérieure de Théâtre de l'Union, qui comprend :

- Le dossier artistique et dramaturgique
- Le-s rôle-s de-s comédien-ne-s concerné-e-s
- Le CV de la/du metteur-euse en scène
- Le calendrier des répétitions et des représentations (un minimum de représentations est requis)
- Le budget prévisionnel faisant apparaître le financement des salaires bruts des artistes qui font l'objet de la demande.

Sélection

- Critères pris en compte : le projet artistique et dramaturgique, les rôles alloués aux comédien-ne-s concerné-e-s, le budget prévisionnel de production permettant la réalisation du projet, le nombre de représentations.
- Le projet est examiné par une commission qui se réunit en moyenne 2 fois par an. Cette commission est composée de représentant-e-s de l'École Supérieure de Théâtre de l'Union, de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, de la Région Nouvelle-Aquitaine, et de l'OARA - Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cadre du dispositif

- Le montant de la prise en charge par de l'École Supérieure de Théâtre de l'Union est déterminé en fonction du volume d'emploi et du nombre de bénéficiaires du fonds d'insertion dans le projet présenté. Les charges sociales sont à la charge de l'employeur.
- L'aide attribuée fait l'objet d'une convention signée entre l'École Supérieure de Théâtre de l'Union et l'Employeur. Elle est versée au fur et à mesure de la réception des contrats de travail et des bulletins de salaire.
- Le salaire brut des artistes doit correspondre au salaire minimum de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC) ou au salaire brut minimum défini dans la convention collective appliquée par l'Employeur. Les artistes peuvent être payés plus.

Obligations de l'Employeur

- Utiliser les fonds versés pour rémunérer l'artiste dramatique durant la période prise en charge (ces sommes ne peuvent en aucun cas être soumises à commission par les agents d'artistes) ;
- Verser les sommes mentionnées à chacun·e des artistes nommé·e·s, durant la période prise en charge ;
- Adresser à l'École Supérieure de Théâtre de l'Union la photocopie des contrats de travail et des fiches de paie des artistes dramatiques concerné·e·s, dans un délai d'un mois après la fin du contrat de travail, et au maximum 18 mois à compter de la date de signature de la convention ;
- Acquitter les charges sociales et congés spectacles et pouvoir fournir sur demande la photocopie des bordereaux de cotisations ;
- Adresser à l'École Supérieure de Théâtre de l'Union des éléments de communication relatifs au spectacle (photos et leurs crédits, calendrier, extraits de presse...)
- Faire apparaître sur tous les documents publicitaires et informations concernant le spectacle, la mention : « *avec le soutien du Fonds d'Insertion professionnel de l'École Supérieure de Théâtre de l'Union, financé par la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine* ».

Aides logistiques

Mise à disposition de salles dans les locaux de l'École Supérieure de Théâtre de l'Union, aide au montage administratif de projet, prêt de matériel, de costumes, etc.

Pour plus d'informations et pour déposer un dossier, contactez Alice Montagné : alice.montagne@ecole-union.fr